

DECISION N° -- 335 -- ARMP/CRD DU 27 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT NAZEMSE EDOUARD OUEDRAOGO CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-004/MATD/RCOS/PBLK/CPLA/SG DU 18/04/2011, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES AU PROFIT DE LA CEB DE PELLA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 20 juin 2011 de l'établissement NAZEMSE EDOUARD OUEDRAOGO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Siméon BONTOGO ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Madi Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Roger R. ZOMA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'Établissement NAZEMSE EDOUARD OUEDRAOGO, Edouard OUEDRAOGO ;
- Au titre de la Commune de Pella, Modeste HIEN et Ousmane SIGUE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix N°2011-004/MATD/RCOS/PBLK/CPLA/SG, pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Pella, ont été publiés dans le quotidien n°510 du jeudi 16 juin 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 23 juin 2011 ;

L'Etablissement NAZEMSE EDOUARD OUEDRAOGO a saisi le CRD par requête en date du 20 juin 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### SUR LES FAITS

La Commune de Pella a lancé la demande de prix n°2011-004/MATD/RCOS/PBLK/CPLA/SG, pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

La CCAM de Pella a déclaré que l'offre de l'Etablissement NAZEMSE EDOUARD OUEDRAOGO est conforme mais seulement elle n'est pas moins disante ;

L'Etablissement NAZEMSE EDOUARD OUEDRAOGO conteste les résultats provisoires arguant que toutes les offres ont été déclarées conformes alors que lors du dépouillement, tous ses concurrents ont présenté des échantillons non conformes ;

### AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'Etablissement Nazemsé Edouard OUEDRAOGO conteste l'attribution de la présente demande de prix ; qu'au dépouillement, elle était la seule entreprise à fournir des échantillons conformes ;

Considérant que le dossier a exigé à l'item 6 des cahiers de 192 pages grand format ; qu'il est exigé également des soumissionnaires de se conformer aux spécimens du MENA en ce qui concerne les dessins et les messages éducatifs ;

Considérant que les soumissionnaires ont eu des compréhensions diverses du dossier ; que pour tous les soumissionnaires à l'exception du requérant, l'obligation de conformité aux spécimens du MENA concerne le cartable minimum ; que dans le cartable minimum il n'existe pas de cahier grand format ; que seul le requérant a considéré que les spécimens du MENA concernaient toutes les fournitures ;

Considérant que le CRD a retenu que le dossier est défaillant pour défaut de précision sur le cartable minimum exigé sur lequel les spécimens du MENA doivent figurer ;

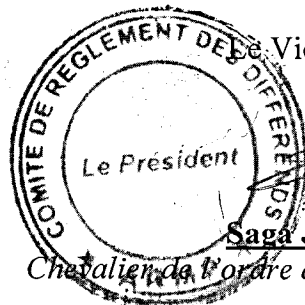
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

- Déclare recevable la requête de l'Etablissement NAZEMSE EDOUARD OUEDRAOGO ;
- Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant est fondée mais que le dossier contient des insuffisances ;
- En conséquence, annule la demande de prix n°2011-004/MATD/RCOS/PBLK/CPLA/SG, pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Pella en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 juin 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**



Vice-Président de l'ARMP

**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie*